



A_2025_059

ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
« Izilo mobilités de Lorient Agglomération »

Le Maire de la Commune de PONT-SCORFF ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2112-2 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 25 juin 2025 présentée par Lorient agglomération concernant une occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions générales dans lesquelles le domaine public communal peut faire l'objet d'une occupation privative

CONSIDÉRANT que l'occupation temporaire du domaine public communal peut exceptionnellement être autorisée par le Maire ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Izilo mobilités de Lorient Agglomération en vue d'un service d'accueil « point mobile » sise Place de la Maisons des Princes à Pont-Scorff ;

CONSIDÉRANT qu'un empiètement sur la place de la Maison des Princes à Pont-Scorff est nécessaire afin de réaliser un point mobile pour permettre la location de vélos à assistance électrique ;

ARRÊTE CE QUI SUIT,

Article 1 – Izilo mobilités de Lorient Agglomération est autorisé à occuper le domaine public communal, sur la Place de la Maison des Princes à Pont-Scorff, de 15h30 jusqu'à 17h30 (selon plan ci-joint) en date du :

- Jeudi 4 septembre 2025
- Jeudi 2 octobre 2025
- Mardi 6 novembre 2025
- Mardi 4 décembre 2025

Une signalisation appropriée sera mise en place par le bénéficiaire de la présente autorisation et sous sa responsabilité.

Article 2 – L'occupation du domaine public visé à l'article 1^{er} sera réalisée de manière à préserver le passage des usagers de la voie publique.

Article 3 – La présente autorisation revêt un caractère personnel, précaire et révocable et ne saurait être constitutive de droits réels.

Le bénéficiaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et recouverts par la collectivité comme en matière de contributions directes.

Article 4 – Le bénéficiaire de cette autorisation occupera lui-même l'emprise concernée qui ne peut, en aucun cas, être sous-louée à un tiers. L'occupation se fera dans des conditions à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage et dans le respect de la réglementation.

Article 5 – Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation manquerait à ses obligations, notamment celles prévues à l'article 4, l'autorisation accordée par le présent arrêté pourra lui être retirée sans préavis et sans qu'il puisse résulter pour cette dernière de droit à l'indemnité.

Cette autorisation peut également être retirée pour des raisons d'intérêt général.

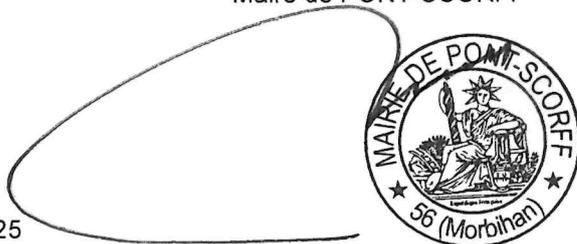
Article 6 – Le bénéficiaire sera tenu, au terme de l'autorisation et si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial faute de quoi un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-SCORFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Fait à PONT-SCORFF, le 25 juin 2025

Pierrick NÉVANNEN
Maire de PONT-SCORFF



Notifié le 26 juin 2025

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Molte - 35 044 RENNES -, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la notification de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Commune de PONT-SCORFF

Extrait de plan au 1/2000

